ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomdecine

Décision du 17 janvier 2011 portant agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : *ETSB1130056S*

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2010 par M. Moulay Rachid EL AMRANI aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ; de transfert des embryons en vue de leur implantation et de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis des experts en date des 11 et 15 janvier 2011 ;

Considérant que M. Moulay Rachid EL AMRANI, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation en gynécologie-obstétrique, d'un diplôme universitaire de médecine fœtale et d'un diplôme universitaire d'études relatives à la stérilité et aux troubles de la reproduction ; qu'il exerce les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein du service de gynécologie-obstétrique du groupement hospitalier Sud-Réunion à Saint-Pierre depuis 2001 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

M. Moulay Rachid EL AMRANI est agréé au titre de l'article R. 2142-1 (1°) du code de la santé publique pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ; de transfert des embryons en vue de leur implantation et de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
A. Debeaumont